

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENDEE ENERGIE

3 rue du Maréchal Juin
CS 80040
85036 LA ROCHE SUR YON

Références : PED-ENV-D22.0325
Code AIOT : 0006306673
Pièce jointe :

- Planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement VENDEE ENERGIE implanté Chemé 85340 L'ILE D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, dans la mesure du possible, la bonne mise en oeuvre des mesures de maîtrise des impacts environnementaux, en particulier le bridage en faveur de la faune volante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ENERGIE
- Chemé 85340 L'ILE D'OLONNE
- Code AIOT : 0006306673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Chemé sur la commune de l'Île d'Olonne est constitué de 6 éoliennes de modèle

E53 800 du fabricant ENERCON. Cette éolienne possède un mât de 60 m de hauteur et un rotor à 3 pâles de 53 m de diamètre. Le parc est mis en service par le SyDEV via VENDÉE ÉNERGIE en avril 2009. Ce parc bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, par récépissé préfectoral du 19 décembre 2012. Son exploitation est par ailleurs encadrée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite
- Biodiversité
- Autres dispositions réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6	/	Sans objet
2	Protection chiroptère	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.5	/	Sans objet
3	Entretien des plateformes	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.4	/	Sans objet
4	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.6	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	/	Sans objet
7	Suivi environnemental – suite précédente visite	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
8	Paysage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.3	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
10	RA- Maintenance des éoliennes – suite précédente visite	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport du suivi environnemental post-implantation mené en 2020 (et, le cas échéant, celui mené en 2021) est à fournir. La maîtrise des impacts du parc éolien sur la faune volante semble perfectible : le renforcement du bridage en place est à priori nécessaire. L'exploitant doit justifier,

sous un mois, à l'inspection des ICPE du respect de l'ensemble des dispositions l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 12 novembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de mortalité et d'activité + bridage chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
6.1 - L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune de l'ensemble de son parc conformément au protocole en vigueur et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire »[...]
A l'issue du premier suivi débuté en 2020 :
[...]
· si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.
6.2 - A compter du 01 janvier 2020, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt de six éoliennes (E 1, 2, 3, 4, 5 et 6) pendant les plages horaires listées ci-après entre le 1er juin et le 1er octobre ;
pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
pour des températures entre 14 et 28°C ;
1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 h après et 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après ;
en l'absence de précipitations.
6.3 - Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères est réalisé à partir de 2020 en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau de la nacelle d'une des éoliennes (La nacelle est située à 60 m) et au niveau du sol. Ce suivi en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) au niveau de la nacelle et au niveau du sol. Ce suivi d'activité est complété par un suivi mortalité réalisé en parallèle des suivis en altitude. Le suivi d'activité est reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de suivi environnemental réalisé en 2019 par l'ADEV :
- 34 relevés de mortalité entre les semaines 20 et 43, avec 1 passage hebdomadaire entre les semaines 20 et 31, et de 2 passages hebdomadaires entre les semaines 32 et 43 ;
- enregistrement en continu, du 3 juin 2019 au 28 octobre 2019, de l'activité des chiroptères en altitude.
18 cadavres de chiroptères retrouvés, entre fin juillet et début octobre avec un pic durant la première quinzaine du mois d'Août. 9 sont identifiables : Pipistrelles de Kuhl, Nathusius et commune et 9 chiros sp.
4 cadavres d'oiseaux sont retrouvés : 2 Laridés (goélands, mouettes ou sternes), 1 Martinet noir et 1 Bruant proyer.
Proposition faite par l'ADEV de bridage des machines en fonction des résultats du suivi :
- durant la période entre mai et octobre ;
- durant les horaires entre 22H et 3H ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s (évoqué aussi 5,5 m.s) ;
Pas de paramètres de T°C, ni de précipitation proposés.
Le bureau d'études indique que la proposition appliquée sera évaluée durant le suivi de l'année suivante.

Cette proposition de bridage est insuffisante au regard du suivi d'activité mené. Par ailleurs elle est imprécise sur les dates de début et de fin de bridage.

Le rapport du suivi réalisé en 2020 n'a pas été transmis à l'inspection, à ce jour.

L'inspecteur a effectué des relevés de mortalité sous les 6 éoliennes et leurs alentours : 3 cadavres de chiroptères et 1 plumée d'oiseau ont été retrouvés : deux cadavres de chauves-souris sous l'éolienne E5 (à 3 et 10 m du mât environ) et 1 sous l'éolienne E1 (à 15 m du mât environ). L'un est encore en bon état de conservation, les deux autres sont en cours de décomposition. Il s'agit très probablement de Pipistrelles sp. La plumée d'oiseau est aussi retrouvée sous E1 (à 30 m du mât environ). => **Voir planche photographique jointe au rapport.**

Les espèces de chauve-souris sont protégées, la Pipistrelle de Natusius et la Pipistrelle Commune sont menacées au plan régional, classées respectivement dans les catégories des espèces vulnérables (VU) et quasi menacées (NT). **La découverte de ces cadavres à l'occasion d'un relevé très ponctuel est inquiétante quant à l'impact réel du parc sur les chiroptères et remet en question l'efficacité du bridage tel que défini actuellement.**

Le jour de l'inspection, le lever de soleil est annoncé à 6h32 : à son arrivée sur site à 6 h 15 environ, l'inspecteur constate que les éoliennes sont bien à l'arrêt en position de « drapeau », alors que la vitesse de vent annoncée sur l'application de Météo France est de 20 km/h soit environ 5,5 m/s. A 7 h 04, l'inspecteur constate la « sortie » de bridage des éoliennes qui se remettent en position de fonctionnement, soit bien 30 minutes après le lever de soleil. Le bridage en faveur des chiroptères semble donc bien actif et correspondre à celui prescrit par AP du 12/11/2019.

Observations :

=> L'exploitant fournit à l'inspection des ICPE, sous 1 mois :

- le rapport du suivi environnemental mené en 2020 et le cas échéant en 2021 ;
- une proposition de renforcement du bridage en place, établie en lien avec le bureau d'étude et au regard des résultats des suivis, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2019 et 2020 (et 2021 si réalisé) ;
- les extraits de fonctionnement des 6 éoliennes entre le 1er juin et le 1er octobre 2021 et depuis le 1er juin 2022. Ils mettent en évidence de façon intelligible, les phases d'arrêt (et de redémarrage) des éoliennes en raison du bridage en faveur des chiroptères et les paramètres de vents et de T°C associés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eclairage du parc éolien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes est effectué par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes. Les autres sources lumineuses sont limitées au balisage imposé par la réglementation aéronautique soit actuellement les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Constats : L'ensemble des éoliennes est équipé d'un éclairage avec détecteur de présence, au niveau de la porte d'entrée en pied de mât. => **Voir planche photographique jointe au rapport.**

Observations :

=> sous 1 mois, l'exploitant justifie à l'inspection des ICPE du respect de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2019. La détection de mouvement de l'éclairage au niveau des portes d'éoliennes doit être désactivée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien mécanique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'entretien régulier et raisonnable des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.
Constats : L'entretien par fauche, au jour de l'inspection est correctement réalisé sous E1 à E4 et sous E6. L'entretien sous l'éolienne 5 n'est pas satisfaisant. Un couvert de hautes herbes avec présence de ligneux est en cours d'installation sur la plateforme de l'éolienne. => Voir planche photographique jointe au rapport.
Observations : => L'exploitant doit réaliser l'entretien de la plateforme de E5, dans le meilleur délai. Il veille au bon entretien régulier des plateformes d'éoliennes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Enfouissement lignes et bilans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.6.1 Enfouissement des lignes électriques Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des actions déjà réalisées d'enfouissement des lignes électriques, un état de situation concernant les lignes encore présentes dans le secteur et les enjeux avifaune associés ainsi que son programme prévisionnel d'actions complémentaires (calendrier et lignes concernées).
 6.6.2 Autres mesures Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des actions réalisées et compare la mise en œuvre des mesures pré-citées à ce qui était prévu dans l'étude d'impact initiale.
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a adressé aucun bilan à l'inspection des ICPE.
Observations : => Un bilan des mesures réalisées, notamment s'agissant de l'enfouissement des tronçons de lignes électriques aériennes, est adressé à l'inspection des ICPE, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de

pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

- Les numéros de téléphone du service d'urgence sont indiqués sur les panneaux d'affichage aux niveau des accès aux éoliennes. Ce panneau est détérioré au niveau de l'accès à l'éolienne n°6. L'affiche est entièrement absente car cassée.
- Aucun numéro de série ou d'ordre n'est affiché sur le mât d'aucune des éoliennes du parc.
=> **Voir planche photographique jointe au rapport.**

Observations :

=> L'exploitant remplace le panneau ICPE de l'éolienne n°6 dans le meilleur délai.

=> L'exploitant réalise l'identification des éoliennes du parc par l'affichage du numéro de série et/ou d'ordre sur leur mât.

Les justificatifs de remplacement du panneau ICPE et d'affichage des numéros des éoliennes (factures, photos,...) sont envoyés à l'inspection des ICPE, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8

Thème(s) : Autre, Attestation de GF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Constitution, actualisation des GF

Constats : L'acte de cautionnement actuel sera échu au 25/08/2022.

Observations :
=> L'actualisation de la garantie financière est à opérer à compter du 25/08/2022.
L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée est à fournir à l'inspection des ICPE avant cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi environnemental – suite précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 13/11/2019, l'exploitant informe qu'avant la parution de l'arrêté, Vendée Energie a initié un suivi environnemental sur le parc éolien de l'Ile d'Olonne en avril 2019. Ce suivi, d'une durée de 2 ans et réalisé par l'ADEV, respecte le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018, ainsi que la doctrine régionale.
Observations : => Voir le constat concernant le respect de l'APC du 12/11/2019
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptes de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.
Constats : Les éoliennes ne comportent pas de publicité au niveau des nacelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des émissions sonores du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : Aucun bruit particulier n'est constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : RA- Maintenance des éoliennes – suite précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.
Constats : Par courrier du 13/11/2019, l'exploitant a fourni le document spécifique à la maintenance "vent". Ce document décrit le contenu des différents points de maintenance aux techniciens de service. Il a fourni également le manuel d'opération, indiquant des informations sur le fonctionnement de l'éolienne E53.
A noter par ailleurs que l'obligation de rédiger la documentation technique en français a été intégrer dans l'AMPG du 26/08/2011 en 2020 et prend effet à compter du 1er juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès à l'intérieur des éoliennes et du poste de livraison sont fermées à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**Visite d'inspection du 20/07/2022 de l'établissement VENDEE ENERGIE implanté Chemé
85340 L'ILE D OLONNE**

Planche photographique



Cadavre de chiroptère sp. encore assez frais sous E5 à environ 3 m du mât



Cadavre de chiroptère sp. en décomposition sous E5 à environ 10 m du mât



Cadavre de chiroptère sp. en décomposition sous E1 à environ 15 m du mât



Plumée d'oiseau sp. Sous E1 à environ 30 m du mât



Mauvais entretien plateforme E5



Panneau ICPE accès à E6



Éclairage avec détecteur de présence



Absence de n° d'identification d'éolienne sur le mât